



Casablanca, le 3 janvier 2012

AVIS N°05/12
RELATIF AU DETACHEMENT DE DIVIDENDE
EXCEPTIONNEL DE LA VALEUR LAFARGE CEMENTS 'LAC'

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06, et notamment son article 7 bis ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 3.2.6, 3.8.4 et 3.8.7 ;

Vu la circulaire n°01/08 du CDVM du 25 mars 2008 relative au traitement des opérations sur titres portant sur les actions cotées à la Bourse des Valeurs ;

Vu la décision de l'assemblée générale mixte de la société LAFARGE CIMENT tenue le 09 novembre 2011 et notamment la résolution relative à la distribution du dividende exceptionnel ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les modalités retenues pour l'opération de paiement du dividende exceptionnel de la société LAFARGE CEMENTS sont les suivantes :

Montant brut en MAD	: 07,00
Date de détachement à la Bourse de Casablanca	: 16/01/2012
Date de paiement	: 25/01/2012
Centralisateur	: Attijariwafa Bank
Ticker de la valeur	: 'LAC'

ARTICLE 2

La Bourse de Casablanca procédera, en date du 16/01/2012 :

- A la purge du carnet d'ordres de la valeur LAFARGE CEMENTS ;
- Et à l'ajustement du cours de référence de la valeur LAFARGE CEMENTS selon la formule suivante : Cours de référence ajusté = Dernier cours traité ou ajusté de la valeur LAFARGE CEMENTS – montant du dividende brut (MAD 7,00) de la valeur LAFARGE CEMENTS ;

Direction des Opérations Marchés